



Arrêt

**n°147 810 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KULILK loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 avril 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour. Cette demande a été rejetée par la décision du 3 juin 2010. Celle-ci a été annulée par l'arrêt n°50.290 du 27 octobre 2010 du Conseil de céans.

1.2. Le 9 août 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour.

1.3. En date du 3 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Etablissement à craindre*

Bien que la requérante soit convoquée au Tribunal de Première Instance de Bruxelles pour acquérir la nationalité belge, elle doit remplir les conditions telles que définies dans le règlement CEE n°810/2009 appelé aussi "Code Visa Européen". En effet, nous émettons des doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire belge puisqu'elle a déjà demandé, par le passe (sic) et par 3 fois, un regroupement familial. Ces demandes successives ont été refusées. Elle a ensuite introduit une demande de naturalisation.

Nous pouvons noter aussi que les parents, frères et sœurs de la requérante résident déjà en Belgique. Malgré le fait que la présence de la requérante soit demandée au Tribunal, nous ne pouvons garantir le retour de la requérante dans le cas où sa demande de naturalisation serait refusée.

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Discordance(s) dans la demande.*

Il existe des discordances dans la demande de visa de la requérante dans la mesure où elle demande un visa pour une durée de 7 jours, qu'elle dispose d'une assurance médicale pour une durée de 4 jours et d'une réservation d'avion pour une durée de 3 jours. Son attestation de congé est quant à elle d'une durée de 5 jours.

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

Bien que la requérante prouve qu'elle touche un salaire de 900 USD/mois, rien n'indique dans le dossier que l'argent dont elle dispose sur son compte bancaire soit transférable en Belgique pour couvrir les frais de son séjour ».

1.4. Le 24 décembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 2 mars 2011. Par un arrêt n°135.626 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 27 (sic) juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, de la violation du Règlement CEE n° 810/2009* ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n°50.290 du 27 octobre 2010 lequel annule la décision de rejet du 3 juin 2010, elle constate que la partie défenderesse « *maintient son refus de visa au motif allégué de doutes non étayés* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « *de l'article 32 du Règlement CE 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, défaut de motivation adéquate* ».

Elle soutient « *Que les éléments qui étayaient les doutes de la partie adverse sont tirés directement de l'exercice de droits que la loi [lui] reconnaît et non d'un quelconque fraude à la loi* » et souligne que la partie défenderesse ne peut viser l'exercice d'un droit pour étayer le caractère raisonnable de doutes. Elle ajoute que « *les motifs invoqués (sic) ensuite ne concourent pas à combler l'absence de motivation formelle mais ne sont que des prétextes sans fondement pour tenter d'étayer une motivation défailante* ».

Critiquant le motif lié aux discordances que la partie défenderesse indique avoir relevé dans la demande, elle rappelle avoir joint les pièces nécessaires à un court séjour et soutient que le fait que « *les durées de couvertures soient d'inégale longueur est sans incidence : il suffit à la partie adverse d'accorder un séjour répondant au séjour limité de présence au tribunal* ». Elle ajoute qu' « *il n'y a pas de doute sur la fiabilité, l'authenticité ou la véracité des éléments produits* ».

Critiquant le motif tiré de l'absence de moyens de substance suffisants, elle soutient avoir « *apporté la preuve de moyens financiers en proportion du séjour sollicité* », à savoir un billet aller-retour, une preuve d'un salaire mensuel de 900 dollars américain et un compte d'épargne avec « *une épargne constante de 5000 €* ». Elle conclut « *Qu'un séjour de 3 jours est largement couvert par les preuves fournies* ».

Eu égard au motif pris du fait que « *Bien que la requérante prouve qu'elle touche un salaire de 900 USD/mois, rien n'indique dans le dossier que l'argent dont elle dispose sur son compte bancaire soit transférable en Belgique pour couvrir les frais de séjour* », elle fait valoir à cet égard que « *alors que la partie adverse n'ignore pas qu'[elle] séjourne en Belgique dans sa famille belge, que le séjour est plus que réduit et qu'il suffit, si nécessaire, de faire transférer l'argent sur un compte en Belgique, élément dont la partie adverse, qui ne recule devant aucune utilisation erronée fondée des éléments qui lui sont soumis, se serait saisi, préférant, plutôt que de donner des explications claires et des précisions complémentaires, qui lui sont par ailleurs demandées, se perdre dans des supputations sans fondement attentatoires au droit de la requérante de se présenter devant le tribunal devant laquelle est appelée* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *du droit de la défense et du principe d'égalité des armes* ».

Elle rappelle que l'article 12bis, § 4 du code de nationalité requiert sa présence en Belgique et que cette exigence est confirmée par les convocations successives de sorte que la partie défenderesse « *ne peut valablement motiver sa décision en [l']empêchant de faire valoir ses droits à l'acquisition de la nationalité belge* ». Elle soutient également que « *la décision attaquée porte également atteinte aux droits de la défense, (...) étant privée du droit de se défendre devant le tribunal qui doit examiner le fondement de l'avis négatif rendu par le Parquet. Que la motivation de la partie adverse reposant sur une supputation de non retour ne peut faire échec aux droits qu'[elle] tire de la loi étant celui d'acquérir la nationalité belge et de faire valoir ses moyens de défense* ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « *du principe d'égalité, article 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], article 11 de la Constitution, article 12bis du Code de nationalité* ».

Elle soutient que « *le refus de la partie adverse introduit une discrimination entre les personnes qui se trouvent sur le territoire et qui désirent acquérir la nationalité belge et celles qui sont dans leur pays, d'une part, et d'autre part, entre les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit devant une instance judiciaire pour lequel le retour au pays d'origine n'est pas sujet à caution par la partie adverse et celles dont la partie adverse émet un doute quant au retour dans leur pays* ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation « *de l'article 8 de la [CEDH], violation du principe de proportionnalité* ».

Elle critique la décision alors qu'elle « *peut parfaitement faire valoir le droit au respect de sa vie privée dont celui de vivre avec sa famille, sans que ce droit ne puisse être érigé en obstacle au droit de venir en Belgique pour faire valoir ses droits à l'acquisition de la nationalité belge. Que dans l'estimation des intérêts en présence, les doutes de la partie adverse ne peuvent faire le poids avec l'exercice d'un droit dans le respect des dispositions légales. Que la partie adverse n'a pas fait une estimation correcte des intérêts en présence qui l'aurait contrainte à mettre en balance des doutes, fussent-ils étayés, ce qui n'est pas le cas, avec le droit d'acquérir la nationalité belge et de suivre les exigences légales* ».

2.6. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère ses arguments et répond également aux observations de la partie défenderesse relativement aux premier, deuxième, troisième et cinquième moyens.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les enseignements de l'arrêt n°50.290 seraient à nouveau d'application alors qu'il ressort clairement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a cette fois-ci examiné tous les documents produits à l'appui de sa demande et qu'elle a donné les motifs pour lesquels elle estimait ne pas devoir en tenir compte. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer la violation d'une disposition visée au moyen.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui précise ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...],

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

[...];

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application du règlement (CE) n°810/2009 précité. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre à la destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'autorité administrative, auteur de la décision attaquée. Il doit, au contraire, se limiter à

vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable desdits éléments.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa à la partie requérante aux motifs prévus à l'article 32, 1°, du règlement n°810/2009 précité, et plus exactement parce que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'auraient pas été justifiés par la partie requérante et que des doutes raisonnables existent quant à la volonté de celle-ci de quitter le territoire avant l'expiration du visa sollicité. Ces motifs sont sous-tendus par diverses considérations factuelles détaillées dans la décision attaquée. Celle-ci contient donc des indications permettant à la partie requérante de prendre connaissance du raisonnement que la partie défenderesse a développé pour aboutir à la décision de refus du visa en sorte que la partie requérante est à même de vérifier si la décision prise est entachée d'une erreur (manifeste) d'appréciation. L'acte attaqué est dès lors formellement motivé.

Le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, il entre dans le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse de déduire de l'introduction de ses précédentes demandes de regroupement familial le fait qu'il existe des doutes quant à sa volonté de retour. Le Conseil relève également que, dans ses critiques à l'encontre des autres motifs de la décision querellée, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de ceux-ci sans alléguer pour autant la commission d'une erreur manifeste d'appréciation de sorte qu'elle tend en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.2.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil constate qu'eu égard à la violation « *du droit de défense* », la partie requérante reste en défaut d'indiquer la base légale de ce droit qu'elle invoque de sorte que le moyen manque dès lors en droit.

En outre, le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe d'égalité des armes* », dès lors la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé ledit principe.

3.4. Sur le quatrième moyen, le Conseil constate qu'en se contentant de soutenir de manière péremptoire que « *le refus de la partie adverse introduit une discrimination entre les personnes qui se trouvent sur le territoire et qui désirent acquérir la nationalité belge et celles qui sont dans leur pays, d'une part, et d'autre part, entre les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit devant une instance judiciaire pour lequel le retour au pays d'origine n'est pas sujet à caution par la partie adverse et celles dont la partie adverse émet un doute quant au retour dans leur pays* », la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une discrimination injustifiée entre des étrangers qui bénéficient d'un droit de séjour et ceux qui n'en bénéficient pas.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le cinquième moyen et l'invocation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et les autres membres de sa famille vivant en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que leur soutien lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ces derniers.

En l'absence d'aucune preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'établit pas davantage l'existence d'une vie privée en Belgique ou en quoi la décision querellée serait disproportionnée.

En conséquence, le cinquième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS